



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la sécurité et de la communication
n° 440-2026

Sous-préfecture de Lens

Arrêté du 13 août 2026
prononçant une mesure de mise en demeure de quitter les lieux

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Sandra Guthleben-Ceccaroni, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-11-42 du 8 juillet 2026 accordant délégation de signature à Sandra Guthleben-Ceccaroni, sous-préfète de Lens ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par le préfet le 28 août 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-029 de la maire de Grenay du 5 avril 2024 portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire communal ;

Vu la demande du 6 août 2026 de la maire de Grenay, aux fins d'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, tendant à l'évacuation forcée des résidences mobiles stationnant illégalement depuis le 05 août 2026, entre les rues de la Bretagne et Casimir Beugnet, parcelle cadastrée AB 768, à Grenay, faisant état d'atteintes à la sécurité publique en raison de branchements sauvages en eau et en électricité ;

Considérant que ce stationnement illicite est de nature à constituer de graves troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète de Lens,

Arrête

Article 1^{er} : Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés entre les rues de la Bretagne et Casimir Beugnet, parcelle cadastrée AB 768, à Grenay , sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants du terrain, et affiché en mairie et sur site.

Article 4 : En application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-mentionnée, le présent arrêté reste applicable sur le territoire de la commune durant un délai de sept jours à compter de sa notification. Il pourra être opposable aux familles de gens du voyage auxquelles il aura été préalablement dûment notifié et qui seraient dans une nouvelle situation de stationnement illicite, de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, sur cette même commune.

Article 5 : La sous-préfète de Lens, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais et la maire de Grenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lens
Pour le préfet,
La sous-préfète de Lens

Sandra BUTHLEBEN

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais (Mme la sous-préfète de Lens, 25A rue du 11 Novembre 62307 Lens cedex).
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

